



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2605
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de
la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
des communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon,
Jonquières et Orange (84)

n°saisine CE-2020-2605

n°MRAe 2020DKPACA49

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2605, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières et Orange (84) déposée par la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, reçue le 13/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/05/20 et sa réponse du 25/05/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales élaboré à l'échelle intercommunale a pour objectif « d'harmoniser les règles de gestion des eaux pluviales sur les cinq communes¹ de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) en prenant en compte les spécificités de ces dernières »;

Considérant que ce projet de zonage consiste en :

- la modification des zonages d'assainissement des eaux pluviales existants des communes de Châteauneuf-du-Pape (zonage initial approuvé le 11/04/2013), Courthézon (zonage initial approuvé le 26/05/2014) et Jonquières (zonage initial approuvé le 08/10/2014),
- l'élaboration des zones d'assainissement des eaux pluviales des communes d'Orange et Caderousse ;

Considérant que ce projet de zonage est élaboré en cohérence avec les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes d'Orange, Châteauneuf-du-Pape et Jonquières, et que l'ensemble de ces documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet de projet de zonage prend en compte les trois plans de prévention des risques d'inondations (PPRI)² approuvés sur le périmètre de la CCPRO ;

Considérant que ce projet de zonage intègre les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (captages de « Russamp » et de « l'école de Martignan » (Orange), des Neuf Fonts (Courthézon) et d'« Alos » (Jonquières), et prend en compte les prescriptions techniques définies dans les déclarations d'utilité publique associées à ces captages ;

Considérant que ce projet de zonage répond, selon le dossier, aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée par la mise en place de règles permettant de limiter le risque d'inondation par ruissellement urbain ;

Considérant que ce projet de zonage fixe à l'intérieur de chaque zone identifiée les prescriptions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux pluviales, en privilégiant l'infiltration lorsque celle-ci n'est pas prohibée en raison de la présence d'un captage, et en respectant la doctrine de la mission

¹ Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières et Orange.

² PPRI de Rhône approuvé le 08/04/2019, PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24/02/2016, et le PPRI du bassin de l'Ouvèze approuvé le 30/04/2009.

interservices de l'eau du Vaucluse.

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières et Orange (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3